



CIR/129-2025

## ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**LIEU** : Rue du vieux MONT

Rue saint Jacques

**OBJET** : Route barrées

**DATE** : Du 29 SEPTEMBRE au 2 octobre

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST représentée par monsieur Rémi ZAPPINO.

Considérant qu'en raison des travaux d'enrobés liés à la construction d'un giratoire sur la RD 817 à MONT il convient de régler la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 29 septembre au 2 octobre 2025 l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST interviendra sur la commune de MONT 64300

**Article 2** : Lesdites rues seront fermées à la circulation selon les besoins de l'entreprise et selon l'avancement des travaux.

**Article 3** : Une déviation sera mise en place

-Depuis le giratoire d'ARANCE vers la route des Pyrénées. Pour les utilisateurs se rendant vers la rue saint Jacques.

-Depuis le giratoire d'ARANCE via la RD 31 (route d'ARTHEZ de BÉARN) vers l'embranchement de la rue du vieux MONT (croisement menant à l'usine BALL)

Article 4 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier\*

\*Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 6 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 26 septembre 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

